

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.066 du 5 mai 1999

A. 76.616/XI-3765

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. THIEL, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 décembre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution "de l'ordre de quitter le territoire qui a été
notifié au requérant par le délégué du bourgmestre de la
Commune d'Ixelles le 5 novembre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1997 accordant au
requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la
procédure en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, loco Me P. THIEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 9 juin 1993; que par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 9 septembre 1996, il n'a pas été reconnu réfugié; qu'un recours en annulation contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat (A. 72.086/XI-1.779); que le 1er octobre 1997, la partie adverse a donné instruction au Commissaire de police en chef d'Ixelles de notifier au requérant un ordre lui enjoignant de quitter le territoire; que le 28 octobre 1997, le requérant a introduit auprès du bourgmestre d'Ixelles une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 5 novembre 1997, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé conformément aux articles 6 & 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.80.

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77)";

que le 30 janvier 1998, le délégué du ministre a donné instruction au bourgmestre d'Ixelles de notifier au requérant la décision déclarant irrecevable sa demande de régularisation de séjour;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que "l'ordre de quitter le territoire a été délivré le 5 novembre 1997, sans avoir pris en compte, d'une quelconque manière, la demande introduite par le requérant le 28 octobre 1997 sur pied de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980", alors que, dans une première branche prise de l'absence ou de l'insuffisance de motivation, le requérant soutient que "l'ordre de quitter doit exposer les motifs pour lesquels la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne pourrait pas être accueillie favorablement" et, dans une seconde branche, prise de la violation des principes généraux de droit, que "la demande fondée sur des circonstances exceptionnelles a été faite antérieurement à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, en date du 28 octobre 1997" et "qu'en pareilles circonstances, l'administration se devait de prendre en considération la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3 avant de notifier un ordre de quitter le territoire";

Considérant que l'acte attaqué doit être considéré comme ayant été pris à la date à laquelle des instructions ont été envoyées au bourgmestre d'Ixelles, à savoir le 1er octobre 1997, et non le jour où l'agent de l'administration communale a effectivement notifié cette décision au requérant, à savoir le 5 novembre 1997; qu'il ressort de

l'examen du dossier administratif que la demande de régularisation de séjour n'a été adressée au bourgmestre d'Ixelles que le 28 octobre 1997; qu'il en résulte que la partie adverse, au moment de prendre sa décision, n'avait pas connaissance de cette demande et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des motifs invoqués par le requérant en vue d'une régularisation de son séjour sur place; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq mai 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.